

**Conseil de sécurité**Distr.  
GENERALES/24113  
17 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS**NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

A l'issue de consultations tenues le 17 juin 1992 par le Conseil de sécurité, le Président du Conseil a diffusé au nom des membres du Conseil la déclaration ci-après à propos de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la lettre, en date du 17 avril 1992, du Président de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et expriment leur plein soutien au travail effectué par le Secrétaire général et la Commission de démarcation pour mettre en oeuvre le paragraphe 3 de la résolution 687 (1991). Ils rappellent dans ce contexte qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière entre le Koweït et l'Iraq. Cette tâche s'effectue dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq et conformément à la résolution 687 et au rapport du Secrétaire général relatif à l'application du paragraphe 3 de cette résolution (S/22558). Ils attendent avec intérêt l'achèvement du travail de la Commission.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance avec une particulière préoccupation de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 21 mai 1992, adressée au Secrétaire général (S/24044), concernant les travaux de la Commission de démarcation de la frontière, document qui semble remettre en cause l'adhésion de l'Iraq à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil de sécurité sont préoccupés en particulier de ce que la lettre de l'Iraq du 21 mai 1992 pourrait être interprétée comme rejetant l'irrévocabilité des décisions de la Commission de démarcation de la frontière en dépit des termes de la résolution 687 et du rapport du Secrétaire général pour mettre en oeuvre le paragraphe 3 de cette résolution, deux textes formellement acceptés par l'Iraq.

Ils relèvent avec consternation que la lettre rappelle des revendications iraqiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement entre autres du fait de l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687. Les membres du Conseil de sécurité rejettent fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent à l'Iraq ses obligations au titre de la résolution 687 (1991) et en particulier du paragraphe 2 de celle-ci et au titre des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent également à l'Iraq son acceptation des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui constituent le fondement du cessez-le-feu. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent insister sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687, ainsi que sur les conséquences très sérieuses qu'entraînerait toute violation de celle-ci."

-----